

COMMUNE DE LUTRY

---

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AU LOGEMENT ET A L'ECONOMIE LOCALE

---

I. BUT ET GESTION DU FONDS

---

1. Sous l'appellation "aide au logement et à l'économie locale", il est créé un fonds destiné à favoriser l'accession au logement mis en location, le maintien de loyers raisonnables et le soutien au commerce et à l'artisanat.
2. Le fonds est alimenté par une attribution budgétaire annuelle.  
Son compte d'exploitation figure dans les comptes communaux.
3. Le fonds sert à soutenir les actions suivantes :
  - l'aide individuelle au logement
  - l'abaissement momentané des loyers
  - le soutien au petit commerce et à l'artisanat
4. Dans le cadre de l'art. 3, le fonds permet :
  - a) le financement de l'acquisition de biens fonciers
  - b) l'abaissement de la redevance de droits de superficie sur des terrains privés ou communaux
  - c) l'achat de titres, actions ou parts sociales de sociétés, anonymes ou coopératives, autorisées à construire à Lutry des logements avec sans l'appui des pouvoirs publics
  - d) l'octroi de subventions à fonds perdu pour abaisser momentanément les loyers jugés trop chers (abaissement de péréquation et autres formes d'aide)
  - e) la prise en charge d'une part d'intérêt sur les emprunts destinés à la réalisation et la rénovation de logements à loyers modérés
  - f) la prise en charge d'une part d'intérêt sur les emprunts destinés aux installations et équipements d'exploitation de locaux commerciaux ou artisanaux.
5. La Municipalité est chargée de la gestion et de l'utilisation du fonds.
6. Dans le cadre de son mandat, la Commission de gestion est l'organe de contrôle du fonds.

7. Le fonds a une durée indéterminée. Son abrogation ne peut pas intervenir sans l'accord du Conseil communal.

---

## II. MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

---

### 8. Financement de l'acquisition de biens fonciers

L'acquisition de biens fonciers (terrains bâtis ou non bâtis) peut être réalisée dans le cadre des compétences respectives de la Municipalité ou du Conseil communal.

### 9. Abaissement de la redevance de droits de superficie

La redevance des droits de superficie peut être abaissée, voire supprimée, dans le but d'alléger la charge financière des opérations immobilières destinées à la création de logements à loyers modérés ou de locaux commerciaux ou artisanaux nécessaires au maintien et au développement de l'économie locale.

### 10. Achat de titres, actions ou parts sociales de sociétés

Ces achats peuvent être réalisés dans le cadre des compétences respectives de la Municipalité ou du Conseil communal.

### 11. Subventions à fonds perdu

L'octroi de subventions à fonds perdu est accordé sur la base de la législation cantonale en vigueur y relative (abaissement de péréquation).

### 12. Prise en charge d'intérêts

#### a) sur les emprunts destinés à la réalisation et la rénovation de logements à loyers modérés

La subvention n'est accordée que pour un bâtiment abritant au minimum 5 appartements, excepté en zone Ville et Villages où le minimum est de 3 appartements.

Le montant annuel maximum attribué pour cette forme d'aide ne peut pas excéder le 40% du fonds communal disponible.

Cette aide peut être cumulée avec celle qui découle de l'abaissement de péréquation.

b) sur les emprunts destinés aux installations et équipements d'exploitation de locaux commerciaux ou artisanaux

La subvention n'est accordée que pour la rénovation ou le renouvellement des installations et équipements d'exploitation de locaux commerciaux ou artisanaux existants.

Exceptionnellement la subvention peut être accordée pour favoriser l'implantation d'un nouveau commerçant ou artisan lorsque sa présence à Lutry revêt un intérêt général évident.

Le montant annuel maximum attribué pour cette forme d'aide ne peut pas excéder le 10% du fonds communal disponible.

Cette aide ne doit pas contribuer à fausser le jeu normal de la concurrence entre les entreprises lutryennes.

Dispositions communes aux chapitres a) et b)

L'aide ne peut être sollicitée que si le requérant est contraint de recourir à l'emprunt.

L'aide est accordée annuellement, sur la base de la présentation par les ayants droit, du relevé de compte de l'établissement prêteur. Le but de l'emprunt doit figurer sur ce relevé.

L'aide est accordée en totalité les cinq premières années, et à raison de 50% les cinq suivantes. Elle tombe dès la onzième année.

L'aide est personnelle. Durant la période des dix années où elle est accordée, elle ne peut être transmise au successeur sans une nouvelle décision de la Municipalité.

Seul le 80% du montant total de l'emprunt est pris en considération dans le calcul.

La part d'intérêts prise en charge est la suivante:

- part de 1% sur un taux compris entre 3 et 4,99%
- part de 2% sur un taux compris entre 5 et 6,99%
- part de 3% sur un taux de 7% et plus.

13. Aide individuelle

- a) Peuvent bénéficier de l'aide individuelle au logement, les locataires qui doivent consacrer au paiement du loyer une part excessive de leurs revenus, qui a pour effet de compromettre une condition d'existence décente.

Cette aide sera accordée pour autant que le logement corresponde à celui dont le locataire devrait se contenter, un loyer plus important pouvant toutefois être pris en considération, exceptionnellement, jusqu'au prochain terme du bail.

adverse en  
Loy  
Aid

b) L'aide est allouée en priorité aux personnes domiciliées à Lutry depuis deux ans au moins.

Elle peut aussi être allouée à celles qui ont passé leur jeunesse à Lutry ou qui ont des attaches particulières avec Lutry, pour autant que leur retour sur le territoire communal soit dicté par des motifs professionnels ou familiaux.

- c) L'aide est personnelle et limitée dans le temps.
- d) Toute modification de la situation financière du bénéficiaire doit être annoncée et fait l'objet d'un réexamen de l'aide accordée.
- e) Les modalités de paiement de l'aide sont fixées par la Municipalité.
- f) Le montant annuel maximum attribué pour cette forme d'aide ne peut pas excéder le 50% du fonds communal disponible.

14. Aide individuelle pour logements bénéficiant de l'appui financier de l'Etat de Vaud et de la Commune

Le règlement cantonal du 18 mars 1988 sur les conditions de l'octroi de l'aide individuelle en matière de logement est applicable.

15. Voie de recours

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du Tribunal administratif, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 1992

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic Le Secrétaire

A. ROD H. GUIGNARD

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 MARS 1992

L'atteste, Le Chancelier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente La Secrétaire

S. PERRELLI WINTZ

